

ou de sucre interverti, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

**Art. 95.** Le gouvernement est autorisé à prendre des mesures de surveillance spéciales en vue d'assurer la perception des droits sur la fabrication des glucoses, du maltose et des sirops.

**TITRE IV. — Dispositions transitoires.**

**Art. 96, § 1<sup>er</sup>.** Les fabricants de glucoses dont l'usine a été régulièrement déclarée avant le 15 mars 1898, ont, jusqu'au 31 décembre 1899, le choix de travailler ou d'après le système de l'impôt au rendement réglé par la présente loi, ou d'après les prescriptions de la loi du 16 avril 1887 modifiée par l'article 97 ci-après, lequel cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1900.

§ 2. Sont seuls admis à dénaturer, exporter ou entreposer des glucoses avec décharge de l'accise, les fabricants qui travaillent sous le régime de l'impôt au rendement.

**Art. 97.** Le droit de 6 fr. 50 c. par hectolitre, fixé par l'article 91, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 avril 1887 pour les glucoses « autres », est porté à 7 fr. 50 c.

**TITRE V. — Abrogation de dispositions antérieures. — Mise à exécution de la loi.**

**Art. 98.** Sont abrogées :

1<sup>o</sup> A partir de la mise à exécution de la présente loi, les dispositions de la loi du 16 avril 1887 qui concernent la fabrication des sirops autres que ceux de betteraves ou de topinambours destinés à la production de l'alcool;

2<sup>o</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900, les dispositions de la loi du 16 avril 1887 précitée qui concernent la fabrication des glucoses.

**Art. 99.** Le gouvernement fixera la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

1898.

**180. — 19 MAI 1898. — Arrêté royal par lequel la société nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Namur à Forville. (Monit. du 2 juin 1898.)**

**181. — 19 MAI 1898. — Arrêté royal par lequel la société nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Terruieren à Tirlemont, la partie de cette ligne vicinale s'étendant sur le territoire de la ville de Tirlemont, entre la Porte de Hougaerde et la gare de transbordement à la station de l'État. (Moniteur du 8 juin 1898.)**

**182. — 19 MAI 1898. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1898 (1). (Monit. du 28 mai 1898.)**

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'exercice 1898, est fixé à la somme de cent trente-deux millions trois cent un mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (132,301,590), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 25 février 1897, p. 318.

Séance de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Rapport sur le projet de loi. Séance du 15 avril 1898, p. 168 à 170.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances des 2 et 3 mai, p. 1365 et p. 1398.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport sur le projet de loi. Séance du 3 mai 1898.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 4 mai 1898, p. 431 à 433; 5 mai, p. 435 à 440 et 441 à 446; 6 mai, p. 446 à 457. — Vote et adoption, p. 454 à 456 et p. 498.

**Budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes  
pour l'exercice 1898.**

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                 | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>Première section. — Service ordinaire.</b>                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| <b>CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                 | 21,000 »                               | 274,230 »              |
| Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                            | 114,600 »                              |                        |
| Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale . . . . .                                                                                                                                                                                  | 4,500 »                                |                        |
| Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service . . . . .                                                                                                                                                                                                       | 27,130 »                               |                        |
| Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, travaux d'entretien et d'aménagement à l'hôtel ministériel; menues dépenses. . . . .                                                                                                      | 60,000 »                               |                        |
| Art. 6. Honoraires des avocats du département . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                 | 44,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| <b>SECTION 1<sup>re</sup>. — Services communs.</b>                                                                                                                                                                                                                                                      |                                        |                        |
| Art. 7. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                              | 569,509 »                              | 107,486,474 »          |
| Art. 8. Salaires des agréés et des ouvriers. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                    | 160,969 »                              |                        |
| Art. 9. Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, etc. . . . .                                                                                                                                                                                                                     | 787,532 »                              |                        |
| Art. 10. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration . . . . .                                                                                                                                                                                                       | 132,000 »                              |                        |
| Art. 11. Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt, et en cas de décès, à leurs familles . . . . .                                                                                              | 130,000 »                              |                        |
| Art. 12. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales; congrès des chemins de fer . . . . .                                                                                                                                                                            | 14,000 »                               |                        |
| <b>SECTION 2. — Voies et travaux.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                             | 2,091,432 »                            | 107,486,474 »          |
| Art. 14. Salaires des agréés et des ouvriers, pour la surveillance et la police de la route . . . . .                                                                                                                                                                                                   | 7,115,361 »                            |                        |
| Art. 15. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie . . . . .                                                                                                                                                                                                                         | 5,869,009 »                            |                        |
| Art. 16. Outils, ustensiles et objets divers; travaux d'amélioration peu importants et loyers de locaux; travaux d'entretien et de renouvellement des voies, bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway (y compris 1 million de francs portés précédemment au budget extraordinaire) . . . . . | 9,339,962 »                            |                        |
| <b>SECTION 3. — Traction et matériel.</b>                                                                                                                                                                                                                                                               |                                        |                        |
| Art. 17. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                             | 2,256,303 »                            | 19,630,907 »           |
| Art. 18. Salaires des agréés et des ouvriers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                  | 17,659,790 »                           |                        |
| Art. 19. Primes d'économie et de régularité . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                   | 803,602 »                              |                        |
| Art. 20. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois . . . . .                                                                                                                                                                                                            | 9,983,148 »                            |                        |
| Art. 21. Entretien, réparation et renouvellement du matériel. . . . .                                                                                                                                                                                                                                   | 19,630,907 »                           |                        |
| <b>SECTION 4. — Transports. — Direction commerciaux et surveillance des chemins de fer concédés.</b>                                                                                                                                                                                                    |                                        |                        |
| Art. 22. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                             | 13,259,393 »                           | 40,535,474 »           |
| Art. 23. Salaires des agréés et des ouvriers. Camionnage et manœuvres par chevaux . . . . .                                                                                                                                                                                                             | 40,535,474 »                           |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 24. Primes pour encourager la marche régulière des convois .                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 506,781 »                              |                        |
| Art. 25. Frais d'exploitation . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2,958,249 »                            |                        |
| Art. 26. Publicité commerciale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 260,012 »                              |                        |
| Art. 27. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus<br>sur le chemin de fer, ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis trans-<br>portés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres; contentieux . .                                                                                                                                                        | 1,146,113 »                            |                        |
| SECTION 5. — Perception des recettes et contrôles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                        |                        |
| Art. 28. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2,121,987 »                            |                        |
| Art. 29. Salaires des agréés et des ouvriers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 132,841 »                              |                        |
| Art. 30. Primes pour application régulière de taxes. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 5,000 »                                |                        |
| SECTION 6. — Chemins de fer en construction.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                        |                        |
| Art. 31. Traitements et indemnités de deux ingénieurs des ponts et<br>chaussées dont les services sont transitoirement utilisés par<br>l'administration des chemins de fer . . . . .                                                                                                                                                                                  | 17,000 »                               |                        |
| CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                        |                        |
| SECTION 1 <sup>re</sup> . — Services communs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                        |                        |
| Art. 32. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 127,840 »                              |                        |
| Art. 33. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 168,760 »                              |                        |
| Art. 34. Matériel, machines, outils, approvisionnement de papiers,<br>d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc. . . . .                                                                                                                                                                                                                                    | 288,700 »                              |                        |
| SECTION 2. — Postes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 35. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 5,059,038 »                            |                        |
| Art. 36. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents<br>subalternes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                             | 5,571,626 »                            |                        |
| Art. 37. Transport des dépêches. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 321,470 »                              |                        |
| Art. 38. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs<br>de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de con-<br>ventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de<br>minimum de produits garantis, de primes de régularité, de resti-<br>tution de droits de pilotage étrangers. ( <i>Crédit non limitatif.</i> ) . . . | 120,000 »                              | 18,693,489 »           |
| Art. 39. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expédi-<br>tions et recouvrements confiés à la poste. ( <i>Crédit non limitatif.</i> ) . .                                                                                                                                                                                                                  | 10,000 »                               |                        |
| Art. 40. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 946,950 »                              |                        |
| Art. 41. Part d'intervention de l'administration dans les frais du<br>bureau international de Berne . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                         | 3,250 »                                |                        |
| SECTION 3. — Télégraphes et téléphones.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                        |                        |
| Art. 42. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 3,978,080 »                            |                        |
| Art. 43. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1,390,775 »                            |                        |
| Art. 44. Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses .                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 653,000 »                              |                        |
| Art. 45. Part d'intervention dans les frais du bureau international<br>de Berne . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2,000 »                                |                        |
| Art. 46. Quote-part de la Belgique dans les frais d'entretien et de<br>renouvellement des câbles télégraphiques sous-marins anglo-belges.<br>(Les crédits portés aux articles 44 et 46 pourront être réunis et<br>transférés de l'un à l'autre de ces articles, suivant les besoins du<br>service.)                                                                   | 50,000 »                               |                        |
| CHAPITRE IV. — MARINE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        |                        |
| Art. 47. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1,422,841 »                            |                        |
| Art. 48. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des<br>agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; in-<br>demnités à des agents non salariés. . . . .                                                                                                                                                                              | 301,370 »                              | 5,649,322 »            |
| Art. 49. Remises. ( <i>Crédit non limitatif.</i> ) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 1,922,000 »                            |                        |
| Art. 50. Subsidés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 99,735 »                               |                        |
| Art. 51. Traction et matériel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1,903,376 »                            |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>CHAPITRE V. — COMITE MIXTE DE LÉGISLATION.</b>                                                                                                                                                                                                      |                                        |                        |
| Art. 52. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . .                                                                                                                                                                                     | 5,000 »                                | 5,000 »                |
| <b>CHAPITRE VI.</b>                                                                                                                                                                                                                                    |                                        |                        |
| Art. 53. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité,<br>par mesure générale ou pour un terme illimité. . . . .                                                                                                                          | 102,000 »                              | 102,000 »              |
| <b>CHAPITRE VII.</b>                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Art. 54. Pensions : premier terme . . . . .                                                                                                                                                                                                            | 30,000 »                               | 30,000 »               |
| <b>CHAPITRE VIII.</b>                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 55. Secours à d'anciens employés et ouvriers salariés, à leurs<br>veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation<br>malheureuse. . . . .                                                                                          | 48,325 »                               | 48,325 »               |
| <b>CHAPITRE IX.</b>                                                                                                                                                                                                                                    |                                        |                        |
| Art. 56. Dépenses imprévues non libellées au budget . . . . .<br>(Les crédits portés aux articles 2, 7, 13, 17, 22, 29, 32, 33, 42 et 47<br>pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres,<br>suivant les besoins du service.) | 15,750 »                               | 15,750 »               |
| Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.                                                                                                                                                                          |                                        | 132,301,590 »          |

**183. — 19 MAI 1898. — Loi modifiant le § 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique (1).**  
(Monit. des 30-31 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le § 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 est modifié comme il suit :

« Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille pendant leur

séjour à l'hôpital, et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père, ou enfants naturels non reconnus par leur père, et aux vieillards de plus de 70 ans, sont remboursés à la commune qui y a pourvu lorsque l'indigent secouru a son domicile de secours dans une autre commune ou n'a pas de domicile de secours en Belgique. Le remboursement est dû, dans le premier cas, par la commune du domicile de secours et, dans le second cas, par l'Etat. »

**Art. 2.** La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.  
Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,  
M. V. BEGEREM.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Session de 1897-1898.*

*Documents parlementaires.* — Projet de loi et exposé des motifs, n° 112. Séance du 23 mars 1898. Rapport, n° 125. Séance du 5 avril 1898.

*Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séance du 15 avril 1898, p. 1095.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport, n° 74. Séance du 20 avril 1898.

*Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séance du 6 mai 1898, p. 490 et 499.

**184. — 19 MAI 1898. — Loi qui approuve la déclaration signée, le 11 décembre**